

Loi (8972)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 60, lettre d (nouvelle teneur)

- d) être titulaire du brevet d'avocat et avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Toutefois, pour les juges à la Cour de cassation, ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur de la faculté de droit de l'université de Genève.

Art. 75A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)

- d) veiller à ce que les magistrats du Pouvoir judiciaire puissent compléter leur formation professionnelle, en obtenant si nécessaire des décharges nécessaires à cet effet ;

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.